

Loi

(8546)

ouvrant un crédit cadre extraordinaire de fonctionnement de 731 600 F au titre de soutien cantonal au 400^e anniversaire de l'Escalade

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Titre I Crédit cadre extraordinaire de fonctionnement

Art. 1 Crédit cadre extraordinaire de fonctionnement

Un crédit cadre extraordinaire de fonctionnement de 731 600 F est accordé à la Compagnie de 1602 pour le 400^e anniversaire de l'Escalade au titre de soutien cantonal.

Art. 2 Budget de fonctionnement

Ce crédit cadre ne figure pas au budget de fonctionnement 2001. Il sera comptabilisé :

- de 2001 à 2003 sous la rubrique 12.02.00.365.02 pour 308 600 F;
- en 2002 dans la rubrique 31.00.00.365.23 pour 170 000 F, destinés aux manifestations d'importance cantonale;
- en 2002 dans la rubrique 12.02.00.317.81 pour 253 000 F, consacrés aux manifestations officielles des 1^{er} juin et 12 décembre 2002.

Art. 3 But

Ce soutien cantonal doit permettre de couvrir en partie les charges de fonctionnement relatives à la planification générale et à l'organisation des manifestations destinées à marquer le 400^e anniversaire de l'Escalade.

Art. 4 Durée

Ce crédit cadre prendra fin à l'échéance de l'exercice comptable 2003.

Titre II

Dispositions finales et transitoires

Art. 5 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 7 octobre 1993.

Art. 6 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.